



HAL
open science

Usages multiples et inattendus de la “ contrepartie ” d’un dispositif d’action sociale : une approche par observation.

Gérard Goulu

► To cite this version:

Gérard Goulu. Usages multiples et inattendus de la “ contrepartie ” d’un dispositif d’action sociale : une approche par observation.. politiques sociales et contreparties : un nouveau schème des politiques sociales à l’échelon global, Université de Lausanne (Suisse), Association Française de Sociologie, RT6 “Protection sociales, politiques sociales et solidarités”, Oct 2012, Lausanne, Suisse. halshs-02066807

HAL Id: halshs-02066807

<https://shs.hal.science/halshs-02066807v1>

Submitted on 13 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

En France, bien avant le RSA, le RMI a proposé une rupture paradigmatique en conditionnant une prestation sociale à une contrepartie contractuelle. Dans le dispositif du Revenu Minimum d'Insertion une contractualisation est affichée comme contrepartie au revenu social, modifiant ainsi la norme d'action publique... La contrepartie a ici pour finalité, d'équilibrer la prestation par une conditionnalité des droits. L'exigence de responsabilité devient une contrepartie des nouvelles politiques sociales. La contractualisation prend officiellement la forme d'une injonction à la responsabilité et, partant, à l'autonomie².

Notre propos prendra appui sur de longues observations (quatre jours par semaine pendant un peu plus d'un an) de divers agencements de l'intervention sociale en face à face, dans le cadre du RMI, dans une ville moyenne de Bretagne (2 Centres Médico-Sociaux, une permanence sociale d'un Centre social, un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, une permanence d'accueil adossée à ce CHRS, un atelier d'insertion)³. Le recueil de données de ces centaines d'agencements sociaux a ensuite été analysé selon les principes de catégorisation et de la méthode comparative continue propre à la *grounded theory* tout en étant resitués dans le contexte structurel contemporain.

L'observation des négociations du contrat d'insertion met en évidence des modalités diverses de contractualisation. Ladite contractualisation connaît des actualisations flexibles avec l'utilisateur. Une manifestation d'une insertion devant être la réponse officielle à la prestation proposée. Les effets de la mobilisation de la contrepartie à la prestation d'insertion font émerger analytiquement trois régimes de contractualisation correspondant à trois modalités d'interpellation du demandeur d'aide.

Qu'en est-il alors de ces nouvelles politiques sociales exigeant une contrepartie à la prestation sociale? Quels rôles ont les prestataires chargés de la contractualisation ? Pour répondre à ces questions notre propos sera organisé autour de deux axes traités distinctement. D'abord, comment s'actualise le « contrat d'insertion » du RMI et quid de l'appel à la responsabilité du demandeur

¹ LADEC-LAS (EA 2241) Rennes 2

² Nicolas Duvoux (2007) a analysé les différentes formes d'appropriation de la norme d'autonomie par les assistés et les justifications que cela implique.

³ En plus de multiples entretiens, nous avons observé 4 jours par semaine, dans une ville moyenne de Bretagne, les interactions entre professionnels prestataires du dispositif du RMI et, ce pendant 15 mois, dans diverses institutions d'insertion (2 Centres Médico-Sociaux, une permanence sociale d'un Centre social, un Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale, une permanence d'accueil adossée au CHRS, un atelier d'insertion), dans le cadre d'un congé-recherche pour une thèse doctorale soutenue à l'Université de Nantes en 2000.

d'aide comme contrepartie au revenu social ? Puis, quelle forme prend l'engagement de l'agent prestataire ? Cela nous amène à nous interroger sur les effets de composition de la contrepartie sur l'orientation des nouvelles politiques sociales.

Avec le RMI, la dette de la société à l'égard des pauvres change officiellement de forme. On demande, dans le dispositif du RMI, aux personnes de montrer leur volonté d'insertion; celle-ci prenant la forme de « contrat ». On voit ainsi naître des « contrats-recherche d'emploi », des « contrats-stages-formation », des « contrats-santé » généralement pour les personnes ayant le plus de difficultés à satisfaire la norme contemporaine d'emploi. Avec le RMI on change sans doute de paradigme et d'orientation officielle des politiques sociales. Avec l'incitation à se présenter au service public de l'emploi ou à respecter un engagement en contrepartie d'un revenu social assistanciel, on choisit implicitement de mettre au centre du dispositif la *capacitation*, à savoir la capacité de prise en charge de l'individu par lui-même. Ceci constitue somme toute une des prémisses de nouvelles politiques sociales parfois appelées « actives » (Saraceno, 2007).

Si la métaphore contractualiste est bien sûr questionnable vu l'inégalité des parties et l'absence de volonté libre du contractant, l'analyse des situations *in vivo* montre toutefois une échelle mobile de gestion des droits dans l'activation des contreparties aux prestations d'insertion. L'observation détaillée du dispositif fait ressortir des modalités diverses d'interpellation du demandeur. La contrepartie au dispositif d'insertion est donc plurielle.

Dans la gestion de la contrepartie à la prestation sociale, trois idéaux-types d'appels à la responsabilisation de soi ont pu être ainsi définis analytiquement : un « régime d'appel conditionnel à la responsabilité », un « régime de sommation explicite à la responsabilité » et enfin, un « régime d'extinction totale de l'appel à la responsabilité » conformément au degré de confiance accordé à la demande d'aide.

Un régime d'appel conditionnel à la responsabilité

Le premier idéal-type d'appel à la responsabilité est une configuration où la légitimité forte de la demande et la mobilisation de la contrepartie aux droits prescrits est à même de neutraliser l'exigence de responsabilité. Dans ce régime, la légitimité de la demande est sous-tendue par une imputation de « mérite », de détermination, de rigueur, ou de courage. «C'est une sorte de « mère courage » ..!» résumera, par exemple, une assistante sociale à propos d'une personne archétype du bénéficiaire « méritant ». Dans cet exemple, la singularité de la personne rendra inutile l'interpellation *explicite* en terme de responsabilité.

Les qualités imputées à la personne rendront inopérant l'appel coercitif à la responsabilité. L'individu méritant neutralise toute mobilisation de la responsabilité ou toute injonction à l'autonomie. Qui plus est, l'abolition de l'interpellation explicite à la responsabilité personnelle sera à même d'être converti en surinvestissement professionnel symbolique. La figure de l'individu méritant rendant légitime la surimplication relationnelle du professionnel.

Un régime de sommation à la responsabilité.

Le second idéal-type de gestion de la contrepartie est un régime de contractualisation qui prend la forme d'une sommation explicite à la responsabilité. On a là un grossissement des implicites de la première configuration. Ce régime de sommation à la responsabilité renvoie à un pôle d'*illégitimité* dans la définition de la situation proposée par le demandeur d'aide. Partant, des imputations d'indétermination, d'aboulie ou pis de « déloyauté institutionnelle » voire d'investissement dans le dispositif d'assistance sont récurrentes. L'analyse détaillée pourrait faire émerger plusieurs degrés de sommation à la responsabilité. Le cas extrême étant le jeu autour des menaces de radiation du dispositif ou pis l'éviction d'une institution d'hébergement social.

Dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale observé, cela peut même conduire à une évacuation précipitée du demandeur de l'institution. L'absence d'amélioration de la situation d'aide peut précipiter le départ de la personne de l'institution d'accueil. Le caractère momentané de l'*urgence* sociale peut même être promulgué et la personne sommée de quitter le CHRS. « L'urgence... ça doit être provisoire...! » décrètera, ainsi, un animateur d'insertion en réunion d'équipe à propos d'un usager dont la responsabilisation de soi est questionnée.

La construction sociale du « démeritant » émerge de cet ordre négocié. Le prestataire de l'insertion peut même manifester sa surdité à l'invocation profane du régime de justice. Quand bien même un demandeur invoque des éléments structurels d'injustice, de domination dans le travail et le contexte de précarité pour expliciter ses difficultés, le professionnel peut le menacer d'une radiation du dispositif d'*insertion*. Un employé qui a subitement quitté son emploi précaire, après deux ans en Contrat Emploi Solidarité en rénovation du parc HLM d'un quartier populaire et qui prétend que « travailler pour rien ce n'est pas la peine!.. » et qu'« [il] y a des gens qui touchent le RMI et qui ne travaille pas... ! » verra sa situation incriminée. Une menace d'éviction du dispositif d'action sociale soutient une réaction professionnelle à un comportement illégitime. C'est la réaction sociale à la perspective éthique du demandeur qui fonde une situation *illégitime*. La réponse professionnelle aux attributs sociaux et éthiques de « mauvaise volonté » ou d'« installation » dans le dispositif d'assistance formate un contexte de sommation à la responsabilité. La gestion de la contrepartie attendue du dispositif d'insertion est ainsi à même comme on l'a dit d'anéantir le régime de justice revendiqué par le contractant.

Un régime d'extinction totale de l'exigence de responsabilité

Le troisième idéal-type de régime de mobilisation de la contrepartie à la prestation sociale est tout à l'opposé : un « régime d'extinction totale de l'exigence de responsabilité » et de toute injonction à l'autonomie. On a là un pôle de légitimité inconditionnelle dans la définition sociale de la situation du bénéficiaire. La légitimité inconditionnelle reconnue à la demande d'aide est inhérente à la fragilité imputée au demandeur. Il y a bien sûr, plusieurs degrés de vulnérabilité dont certains sont extrêmes, mais il est impossible à l'intervenant de définir les attributs de l'individu fragile. Ladite fragilité est somme toute une construction sociale. Elle recoupe des situations très hétérogènes souvent résultat d'un travail profane partagé avec le professionnel. L'identité de fragilité est coproduite dans la matrice contractuelle. La validation d'une identité vulnérable est, de plus, amplifiée lors de la subjectivation du surinvestissement symbolique proposé par l'intervenant social. A propos d'une situation définie professionnellement comme « fragile », un demandeur d'aide précisera le travail nécessaire de coproduction de ladite fragilité : « on travaille avec vous, on travaille avec le conseiller général... on travaille un peu avec tout le monde... ». Cette interaction exemplifie la co-construction, lors du processus de contractualisation, de l'*individu fragile*. Dans tous les cas, la fragilité du demandeur d'aide exonère celui-ci de ses obligations et anéantit la mobilisation de la réelle contrepartie. De plus, elle tend à laisser de l'espace au demandeur dans le partage de l'aire d'intervention sur autrui. A propos de l'exemple précédent, lorsqu'à la fin de l'entretien où l'intervenant aura proposé un petit boulot au demandeur celui-ci répondra : « faudra que cela soit trop difficile ... les horaires de bus ! ». Et plus loin, lorsqu'on lui proposera un appartement HLM alors qu'il habite une maison plus que vétuste, il conclura l'entretien par : « c'est bien un appartement... mais c'est une petite maison avec un jardin qu'il nous faut » !... ». On est bien à l'opposé d'une injonction à la responsabilité. Ici, la contrepartie à la prestation sociale est surtout habilitante. C'est ainsi que dans le dispositif du RMI, le contrat d'insertion est à même d'être converti en simple formulaire. Le professionnel de l'aide participe aux *adaptations secondaires*, du contractant. Des expressions comme « le dossier... il faut bien le faire... ! » à propos de la dimension contractuelle RMI ou « faites comme vous voulez ... ! » ne sont alors pas exceptionnelles dans la mobilisation de la contrepartie sociale. Le prestataire social laisse alors, dans bien des cas, au bénéficiaire, une large définition des lignes d'action à envisager, comme contrepartie à la prestation.

Contrepartie et « engagement sensible »

L'ordre négocié issu de la gestion de la contrepartie construit ainsi différents contextes de contractualisation. Un contexte positif favorise délibération et échange. L'extension du soi

proposée au bénéficiaire de l'aide est alors sous-tendue par un « engagement sensible ». L'«engagement sensible» introduit une attention personnelle portée à la difficulté d'autrui. Il renouvelle l'accomplissement de l'intervention sociale. Les sens de la dignité et de l'honneur sont ainsi actualisés lors de la contractualisation. Une personne, présentée comme *mère courage et créditée d'un esprit de sacrifice* partagé, avec les professionnels de l'intervention sociale, les codes éthico-sociaux de détermination et d'honneur. Elle peut bénéficier d'une singularisation dans le traitement social de sa situation. Le surinvestissement professionnel symbolique alors présent a partie liée à la mobilisation par la personne des codes professionnels. Cette gestion « sensible » de la contrepartie peut raccourcir le temps d'attente et même faciliter l'obtention d'un contrat d'emploi aidé. L'assistante sociale « va au devant de vos désirs ... » résumera la demandeuse d'aide présentée plus haut.

L'« empathie différentielle » du professionnel peut ainsi tenir d'une solidarité contractuelle entretenue avec certains récipiendaires. Ce qui pour le demandeur d'aide peut s'exprimer par la formule : « c'est une personne qui m'a jamais dit non... Sans trop poser de questions... J'étais pas obligée de lui demander [des soutiens financiers] (sic)... Elle devinait! ».

L'« engagement sensible » du professionnel est activé en référence à la légitimité de la situation du demandeur. Ceci peut participer à la production d'un *compromis identitaire*⁴ de personne « volontaire ». Mieux, l'« engagement sensible » assiste, en plus d'un cas, la validation d'une identité latente. La personnalité du demandeur, parfois ses dons, ses talents, neutralisent les jugements d'illégitimité comme ils peuvent neutraliser l'appel à la responsabilité personnelle. Le professionnel devient un autre-qui-compte (« significant other »⁵) dans la maintenance subjective. Mieux, le travail d'identification et l'« engagement sensible » du travailleur social se traduisent ainsi, par un effet rétroactif, en un réagencement subjectif positif. « *C'est comme si on avait appris à un enfant à parler!* » concèdera un bénéficiaire d'aide, dessinateur de BD, ancien couvreur, dont le dispositif d'action sociale a financé des années de formation aux beaux-arts et autres écoles spécialisées à Paris. L'appropriation subjective des attitudes des intervenants sociaux peut confiner, par un véritable processus d'hominisation, à l'émergence d'un soi véritable. Là, la gestion de la contrepartie au dispositif social est « habilitante ». Elle participe de la maintenance subjective à l'élargissement de soi.

Contrepartie et « engagement normatif »

⁴ Demazières D. "La négociation des identités des chômeurs de longue durée", *Revue française de sociologie*, XXXIII/3.

⁵G.H. Mead, (1934), *L'esprit, le soi et la société*, Paris, P.U.F., 1963

La norme relationnelle contemporaine centrée sur un « souci d'authenticité » renforce l'individualisation de la posture professionnelle et, partant, modifie la gestion de la contrepartie. C'est ce qui mobilise l'« engagement sensible » du prestataire social. Souvent, l'« engagement sensible » s'articule positivement à un « engagement normatif », fait de prescription et de respect de la règle. Mais, tantôt, la négociation est réduite à une peau de chagrin. Elle laisse la place à un travail sur autrui prescriptif. C'est le cas lors de définitions de situation proposées par le demandeur d'aide perçues comme illégitimes pour les professionnels. Dès lors, l'« engagement normatif » prend le pas sur la délibération. La *gestion normative de la contrepartie* se traduit par une mobilisation particulière des schèmes de loyauté, volonté, mérite et responsabilité comme on a pu le noter plus haut. L'« engagement normatif » peut s'exprimer en appel à la responsabilité voire en une tyrannie de la responsabilité. Partant, la contrepartie à la prestation sociale produit parfois des effets non intentionnels d'invalidation subjective.

La « valeur personnelle » du récipiendaire et contrepartie.

La valeur sociale attribuée au demandeur d'aide dans la relation avec le prestataire d'aide est ainsi à même de déjouer les exigences contractuelles définies par les politiques sociales. L'usage local des politiques d'action sociales est contaminé par la relation avec le prestataire vu le caractère interactionnel de la négociation de la contrepartie. La « valeur personnelle » du client est aussi à même de discréditer toute qualification du comportement d'« assisté » ou d'investissement symbolique dans le dispositif. La dimension personnalisée de la relation que les intervenants sociaux entretiennent avec les personnes qui ont une valeur sociale contamine l'engagement prescriptif. Les arrangements situationnels produisent, comme on l'a noté, des déclinaisons multiples de la contractualisation et de la mobilisation de la contrepartie au dispositif d'insertion. La valeur personnelle reconnue au demandeur définit ainsi une perspective axiologique qui peut procurer quelques prérogatives. A l'opposé, on voit aussi nombre de situations où la gestion de la contrepartie a des effets identitaires négatifs. L'« assurance de sécurité » revendiquée peut conduire à de véritables « carrières d'assisté », au sens interactionniste de conversion subjective temporelle. De même, ce que nous avons appelé « cérémonies de dégradations statutaires », parfois présentes dans la gestion des contreparties à la prestation sociale, peuvent conduire à de réelles invalidations subjectives.

Contrepartie, dissymétrie de la relation professionnelle et « contrat off the record »

La gestion de la contrepartie des politiques sociales par les agents prestataires est dès lors à même de définir des usages non intentionnels. Ainsi, la légitimité attestée de la situation corrélée aux *qualités* de la personne peut atténuer l'asymétrie de la relation agents prestataires/usagers. Une

connivence symbolique est parfois perceptible. Elle conduit, au mieux, à un surinvestissement symbolique en termes de reconnaissance sociale voire en surinvestissement en termes de soutien financier.

La dissymétrie de la relation est altérée lorsque le professionnel participe à la socialisation institutionnelle du récipiendaire en lui indiquant les stratégies à adopter. « Marque ceci dans ton contrat parce que ça passe mieux [dans ton contrat d'insertion]... » entend t-on à la permanence d'accueil observée. Lorsque la situation est jugée légitime, la socialisation institutionnelle présente est parfois encouragée. Elle est désavouée dans le cas contraire. Dans le premier cas un « contrat *off the record* »⁶ -non enregistré et invisible- supplée à l'anonymat et à l'exigence de responsabilité de la contractualisation officielle. Dans le « contrat *off the record*» le demandeur apprend à maîtriser les *règles de surface*⁷ de l'intervention sociale. Il acquiert une compétence dans les règles de l'institution. Ce *contrat invisible* est une négociation *off the record* non perceptible par les strates supérieures du dispositif d'action sociale. Partant, le prestataire social se fait *informateur stratégique* de la maîtrise des implicites des politiques sociales. La dissymétrie de la relation professionnelle ici s'estompe. Le nouvel ordre négocié peut ainsi, dans ce type de situations, encourager délibération et échange.

Le *contrat off the record* peut aussi proposer un élargissement de soi. Ainsi, il peut participer aux implicites des politiques sociales en favorisant l'accès à une autonomie constructive. Dans d'autres cas de figure, le *contrat invisible* renforce la construction d'un statut d'*ayant-droit*⁸.

Un *modusvivendi* s'établit dans la contractualisation souvent avec une empathie non feinte. De manière inhabituelle le *modus vivendi* peut être mis entre parenthèse. Cette mise entre parenthèse, lorsqu'elle existe, doit permettre de préserver le contrôle professionnel sur la définition de la situation. Il s'agit de déjouer certaines revendications de l'usager qui pourraient ruiner la projection d'arcs d'intervention et définis comme contrepartie à la prestation sociale. Il existe des situations marquées par une absence de reconduction, par l'usager, de la ligne de partage séparant habituellement le travail professionnel du travail profane dans la définition de l'aire d'intervention sur autrui. Ceci produit généralement dans ce cas un jugement d'une identité discréditée. Cela tend à paralyser les lignes d'action envisageables. Les réunions d'équipe d'agents prestataires sociaux permettent la suspension de l'accommodement présent dans le face à face. C'est ainsi, qu'en coulisses, un véritable « contrat *ex situ* » émerge, dans la mesure où est redéfinie la forme de l'engagement profane. Il va durcir les codes éthico-pratiques des agents prestataires. Ce « contrat *ex*

⁶Goulu, G. « la trame de la remédiation sociale, analyse des règles sous-jacentes de la pratique professionnelle des travailleurs sociaux », Thèse de Doctorat de sociologie, 317p., Université de Nantes, 2000, ANRT, Lille, 2002

⁷Cicourel A. (1974), *La sociologie cognitive*, Paris, P.U.F., 1979.

⁸. Messu M., "L'utilisation des services sociaux : de l'exclusion à la conquête d'un statut", *Revue française de sociologie*, XXX/1, 1989. Schnapper, D. "Rapport à l'emploi, protection sociale et statuts sociaux", *Revue française de sociologie*, N° XXX/1, 1989.

situ » est généralement organisé afin de discuter de situations problématisées en situation de déloyauté.

A l'opposé, une communauté de langage du professionnel et du profane, acquise par la socialisation organisationnelle, contamine la rédaction de nombreux « contrats institutionnels ». Un bénéficiaire d'aide traduira son « engagement à long terme » nécessaire à la reconduction du contrat RMI par la formule : « aider les autres » ou encore par l'inscription sur les listes électorales. Cette unité référentielle autour de la *solidarité* et de la *citoyenneté* concourt au copilotage de l'action publique avec celui composé comme usager dans la matrice contractuelle. Partant, le pacte informel scellé avec le bénéficiaire concourt à l'assurance d'un soutien logistique mutuel afin d'attester le respect partagé des conventions éthico-pratiques de *stabilité*, *responsabilité* voire d'*insertion* ou encore de *citoyenneté*. Ce qui donne une coloration singulière aux nouvelles politiques sociales. L'« engagement réciproque » prévu par le législateur entre la collectivité et le bénéficiaire est converti en engagement avec le prestataire d'aide. De fait, la gestion des contreparties aux politiques d'insertion semble en partie régulée par l'interaction entre le prestataire d'aide et le « contrat invisible » négocié avec le demandeur.

Contrepartie et « règle secondaire » des politiques sociales.

En définitive, on assiste à une la gestion hybride du droit aux prestations sociales d'insertion et des contreparties. L'appel à la responsabilité implicite des contreparties au dispositif d'action sociale est modulable. Tantôt injonction à la responsabilisation de soi. Tantôt neutralisation implicite de l'appel à la responsabilité du fait de la légitimité de la situation du bénéficiaire. Tantôt extinction totale de l'appel à la responsabilité. Partant, l'appel à la responsabilisation de soi est réajusté dans le face à face de la négociation du contrat d'insertion avec l'agent prestataire de l'Etat social.

En définitive, une « règle secondaire », faite de construction d'un répertoire éthico-social devient ouvertement régulatrice des politiques sociales nouvelles. On observe tantôt une coloration sensible de l'action publique et parfois un renoncement à l'appel à la responsabilité. Tantôt une coloration normative faite d'une sommation à la responsabilité. S'institue dans la matrice relationnelle entre l'agent prestataire et l'usager un métissage des normes des politiques sociales. Ce qui produit une allocation différentielle de ressources symboliques. Mais surtout la « règle secondaire » et son répertoire éthico-social contaminent l'orientation en actes des politiques sociales. Tantôt la « règle secondaire » confirme le référentiel de *capacitation* des nouvelles politiques sociales. La

capacitation ou l'activation de la capacité de l'individu à agir par lui-même est dès lors une exigence de l'agent prestataire à l'endroit de l'individu « démeritant ». La *capacitation* est aussi présente implicitement avec l'individu « méritant » sans que l'injonction à la responsabilisation de soi soit nécessaire. La qualité reconnue à la personne ou à l'opposé la « fragilité » neutralisent l'appel à la responsabilité. Partant, la « règle secondaire », construite en interaction, peut fixer une « désactivation » des implicites des nouvelles politiques sociales. La gestion de la dette de la société à l'égard des pauvres est donc, pour partie, régulée par les codes éthico-pratiques activés par les agents de base de l'Etat social. Toutefois, le « pouvoir profane », celui de l'allocataire, est parfois en mesure d'infléchir la contrepartie attendue de la prestation. Dans ce cas, l'utilisateur citoyen-consommateur est à même de négocier la place de la contrepartie dans l'action publique. Mais il existe nombre de situations où l'agencement des contreparties corrélées aux politiques sociales d'insertion ait des effets subjectifs invalidants.

Chercheur associé au CIAPHS (EA 2241) Rennes 2

Bibliographie.

Barbier J.C., Théret B., *Le système français de protection sociale*, La découverte, Paris, 2009, 126 p.

Barbier J.C., « Analyse comparative de l'activation de la protection sociale en France, Grande Bretagne, Allemagne et Danemark, dans le cadre des lignes directrices de la stratégie européenne pour l'emploi », Rapport de recherche pour la DARES, Ministère du travail, Janvier 2006.

Bresson M., « L'individu dans les modes de catégorisation du social », *Informations sociales* 1/2008 (n° 145), p. 36-47.

Charbonneau J, Estèbe P., « Entre l'engagement et l'obligation : la responsabilité à l'ordre du jour », *Lien social et Politiques* , N° 46, Pp 5-15, 2001.

Demazières D. "La négociation des identités des chômeurs de longue durée", *Revue française de sociologie*, XXXIII/3.

Duvoux N., « Le RMI et les dérives de la contractualisation », Pp 451-472, in Paugam S. (Dir.), *Repenser la solidarité : l'apport des sciences sociales*, Paris, PUF., 2007.

Erhenberg, A. *La fatigue d'être soi, Dépression et société* , Odile Jacob, 2000.

Goffman E. (1963), "Engagement", in Collectif, *La nouvelle communication*, Textes recueillis et présentés par Yves Winkin, trad. Paris, Editions du Seuil, 1981, p. 267-278.

- Goulu G. « la trame de la remédiation sociale, analyse des règles sous-jacentes de la pratique professionnelle des travailleurs sociaux », Thèse pour le doctorat de sociologie, 317p, Direction Prof. M. Messu, Université de Nantes, 2000 (ANRT, Lille, 2002).
- Jensen J. Martin C., Paugam S. (Dir.), « Pauvreté, précarité : quels modes de régulation ? », *Lien social et politiques*, N° 61, 2009.
- Messu M., « Les nouveaux droits sociaux, une protection contre l'incertitude », *SociologieS* [En ligne], Grands résumés, La Montée des incertitudes. Travail, protections, statut de l'individu, mis en ligne le 30 septembre 2010, URL : <http://sociologies.revues.org/index3282.html>
- Messu M., "L'utilisation des services sociaux : de l'exclusion à la conquête d'un statut", *Revue française de sociologie*, XXX/1, 1989.
- Metayer P., « Vers une pragmatique de la responsabilité morale » *Lien social et Politiques* , N° 46, 2001, Pp 19-30.
- Payet J.-P., Giuliani F., Laforgue D. (Dir), *La voix des acteurs faibles, de l'indignité à la reconnaissance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 246 p., 2008.
- Reynaud J.D. «Le maintien des règles» in *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Ch. 2, Pp. 33-59, Paris, A. Colin, 306p, 1989.
- Rosanvallon P., *La nouvelle question sociale*, Seuil, Paris, 1995.
- Saraceno c., « Activation, individualisation et défamilialisation dans les restructurations de l'Etat-providence: tensions et ambivalences », Pp 915-, Paugam S. *Repenser la solidarité: l'apport des sciences sociales*, Paris, P.U.F., 2007.
- Schnapper D., "Rapport à l'emploi, protection sociale et statuts sociaux", *Revue française de sociologie*, N° XXX/1, 1989.
- Strauss A., *La trame de la négociation, Sociologie qualitative et interactionnisme*, Textes réunis et présentés par Isabelle Baszanger, Paris, L'Harmattan, 1992.
- Vranken D., Marquet C, *Le travail sur soi, vers une psychologisation de la société*, Paris, Belin, 2006.

